

Quel préavis faut-il respecter pour rompre un essai dans le bâtiment ?

Réponse courte

Quatre jours. L'article 3.2 fixe la période de préavis à **quatre jours durant la période d'essai de quatre semaines**, et ce délai vaut pour les deux parties.

Ce chiffre n'est pas arbitraire : il coïncide avec la règle légale. L'article L.121-5, paragraphe (4), prévoit un préavis « à autant de jours que la durée de l'essai convenue au contrat compte de semaines ». Quatre semaines d'essai donnent donc quatre jours de préavis, sans que la convention n'ait à s'en écarter.

Deux limites encadrent cette faculté. Pendant les deux premières semaines, aucune rupture unilatérale du contrat n'est possible, sauf motif grave. Et si les parties ont convenu par écrit d'un essai plus long, la règle légale change : le préavis passe à quatre jours par mois d'essai convenu, sans pouvoir être inférieur à quinze jours ni excéder un mois.

Définition

Le **préavis d'essai** est le délai qui sépare la notification de la rupture de la fin effective du contrat pendant la période d'essai. Il se calcule à partir de la durée d'essai convenue, non de la durée déjà écoulée.

La rupture pendant l'essai n'a pas à être motivée. Elle obéit aux formes des articles L.124-3 et L.124-4, soit la lettre recommandée, l'accusé de réception pouvant résulter de la signature apposée sur le double.

Questions fréquentes

Le préavis d'essai se calcule-t-il sur le temps déjà écoulé ?

Non, sur la durée convenue. Une rupture notifiée au vingt-cinquième jour d'un essai de quatre semaines ouvre quatre jours de préavis, qui peuvent dépasser le terme de l'essai.

Que se passe-t-il si l'essai s'achève sans rupture notifiée ?

Le contrat se poursuit sans autre formalité : l'essai devient un engagement définitif et le régime des préavis de l'article 5.2 prend le relais.

Quel délai de préavis s'applique pendant l'essai d'un ouvrier du bâtiment ?

Quatre jours, pour les deux parties, en vertu de l'article 3.2. Ce délai coïncide avec la règle légale d'un jour par semaine d'essai convenu.

Quel préavis s'applique si l'essai a été convenu en mois ?

Quatre jours par mois d'essai convenu, sans pouvoir être inférieur à quinze jours ni excéder un mois, selon l'article L. 121-5 (4).

Quels documents remettre à un ouvrier dont l'essai est rompu ?

Le décompte, le solde du salaire et le livret de travail complété, dans les cinq jours si la rupture émane de l'employeur, ainsi que le certificat de travail sur demande.

Conditions d'exercice

Le préavis dépend exclusivement de la durée d'essai convenue.

Durée d'essai	Préavis applicable	Fondement
4 semaines — régime conventionnel	4 jours	Article 3.2 et <u>L.121-5</u> (4)
Essai exprimé en semaines	Autant de jours que de semaines	<u>L.121-5</u> (4)
Essai exprimé en mois	4 jours par mois, minimum 15 jours, maximum 1 mois	<u>L.121-5</u> (4)
Deux premières semaines	Rupture impossible, sauf motif grave	<u>L.121-5</u> (4) et article 3.4
Motif grave	Rupture immédiate sans préavis	<u>L.124-10</u> et article 6.1

Modalités pratiques

La rupture d'essai déclenche les mêmes obligations documentaires qu'une fin de contrat ordinaire.

Obligation	Contenu	Délai
Notification	Lettre recommandée ou remise contre signature du double	—
Livret de travail	Inscriptions de départ, dont le salaire de départ	5 jours si rupture par l'employeur
Solde de tout compte	Décompte et solde du salaire	5 jours si rupture par l'employeur, 10 jours si par le salarié
Indemnité de congé	Supplément de 12,21 % sur les heures prestées	Avec le décompte
Certificat de travail	Sur demande du salarié	À l'expiration du contrat

Pratiques et recommandations

Comptez le préavis sur l'essai convenu, pas sur le temps restant. Une rupture notifiée au vingt-cinquième jour d'un essai de quatre semaines ouvre quatre jours de préavis, qui reportent la fin du contrat au-delà du terme de l'essai lui-même.

Éviter quatre jours de préavis par le motif grave revient rarement moins cher. La qualification suppose un fait rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien de la relation, et la contestation devant le tribunal du travail coûte davantage que les quatre jours économisés.

Passé le terme sans rupture notifiée dans les formes, le contrat se poursuit sans autre formalité. L'essai devient un engagement définitif et le régime des préavis de l'article 5.2 prend le relais.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3.2 CCT Bâtiment 2025	Préavis de quatre jours durant l'essai de quatre semaines
Art. 3.4 CCT Bâtiment 2025	Impossibilité de rompre pendant les deux premières semaines
Art. 7.1 CCT Bâtiment 2025	Remise du décompte, du solde et du livret de travail
Art. <u>L.121-5</u> (4) du Code du travail	Calcul du préavis d'essai et formes de la rupture
Art. <u>L.124-3</u> du Code du travail	Notification du licenciement par lettre recommandée
Art. <u>L.124-4</u> du Code du travail	Notification de la démission par lettre recommandée

Le préavis d'essai se calcule sur la durée convenue et non sur le temps déjà écoulé, ce qui peut reporter la fin du contrat au-delà du terme de l'essai. Il est de quatre jours dans le régime conventionnel de quatre semaines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.